

rie, est exceptionnellement en mesure de se prononcer sur des questions de cette nature, et qui a bien voulu discuter celle-ci dans un court mémoire dont je vous adresse copie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFFERIN.

Le Très Honorable Comte de Kimberley, etc., etc.

[Document inclus dans la dépêche de lord Dufferin, No. 116, du 3 mai 1873.]

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 avril 1873.

“ Le soussigné, auquel a été renvoyé, par ordre de Votre Excellence, le bill passé durant la présente session par le sénat et la chambre des communes, intitulé : “ Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du sénat et de la chambre des communes en certains cas, ” a l'honneur de faire rapport :

“ 1. Que par la 18e section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” il est décrété que :

“ Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

“ 2. Que subséquemment, le 22 mai 1868, le parlement canadien, par l'acte 31 Victoria, chap. 23, en vertu de l'autorité ainsi conférée par l'acte d'union, définit les privilèges du sénat et de la chambre des communes respectivement. La section qui le fait est comme suit :

“ Le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, posséderont et exerceront les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux, possédés et exercés à l'époque de la passation de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, ” par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte ci-haut cité. ”

“ A cette époque, ni la chambre des communes anglaise, ni aucun de ses comités, n'avait le pouvoir d'interroger les témoins sous serment, sauf en certains cas définis, comme dans les cas de bills privés. Ce pouvoir n'a été conféré à la chambre des communes anglaises et à ses comités qu'en 1871, par l'acte 34 et 35 Vict. ch. 83.

“ Le bill maintenant soumis au soussigné cherche à conférer ce pouvoir à tout comité du sénat ou de la chambre des communes, lorsque l'une ou l'autre chambre aura résolu qu'il est désirable que des témoins soient interrogés sous serment. La section du bill qui confère ce pouvoir est comme suit :

“ Chaque fois qu'un ou des témoins devront être interrogés par un comité du sénat ou de la chambre des communes, et que le sénat ou la chambre des communes aura déclaré qu'il est désirable que ce témoin ou ces témoins soient interrogés sous serment, ce ou ces témoins seront interrogés sous serment ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi. ”

“ L'on a soulevé la question de savoir s'il est du ressort du parlement du Canada de conférer ce pouvoir à un comité du sénat ou de la chambre des communes ici, parce que